

**COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, ARRÊT DU 5 NOVEMBRE 2015**

**MOTS CLEFS :** directeur de la publication - loi du 29 juillet 1982 - espace de contribution personnelle - responsabilité éditoriale - modération - connaissance - prompt retrait

*La mise en place de service de modération visant à réguler les publications des internautes n'est pas une pratique nouvelle, elle ne vient pourtant répondre à aucune exigence légale et est tout simplement née de la pratique. En matière de délits de presse, elle trouve toute son utilité en ce sens qu'elle peut prévenir une atteinte et donc éviter le recours à l'action judiciaire. Le régime de responsabilité relatif aux publications via un service de communication au public en ligne n'appréhende pas cette pratique. Ainsi lorsque celle-ci est de surcroît déléguée à un tiers (externalisée), on aurait pu envisager une réduction ne serait-ce que partielle de la mise en cause de la responsabilité du directeur de publication. La Cour de cassation va cependant faire une application stricte des dispositions de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 et refuse donc de prendre en compte cette fonction de modération.*

**FAITS :** Un internaute publie un commentaire de nature diffamante dans un espace dédié sur le site internet du Figaro. Ce dernier a été diffusé le 17 janvier 2010 après avoir passé le filtre d'une modération, et ne sera supprimé que le 6 février 2010.

**PROCEDURE :** La personne diffamée porte donc plainte pour diffamation publique à l'endroit du directeur de publication et se constitue partie civile. Suite à l'information, le directeur de publication du site internet est renvoyé devant le tribunal correctionnel qui le déclara coupable. S'estimant lésé, il interjette appel. La Cour d'appel de Rennes va alors confirmer l'appréciation des juges du fond dans un arrêt en date du 28 mars 2013. Le directeur de publication se pourvoit alors en cassation, les hauts magistrats se prononcent alors le 3 novembre 2015.

**PROBLEME DE DROIT :** L'externalisation de la modération d'un espace de commentaire sur internet suffit-elle à écarter la responsabilité du directeur de publication qui n'aurait pu réagir promptement du fait de la méconnaissance personnelle des faits litigieux ?

**SOLUTION :** La Cour de cassation vient avaliser tout du moins sur les grands axes l'appréciation des juges du fond qui avaient à bon droit considéré que l'externalisation de la fonction de modérateur du contenu d'un espace de commentaire ne saurait exonérer le directeur de publication de toute responsabilité.

**SOURCE :**

ANONYME, « Externalisation de la modération : responsabilité du directeur de la publication », publié le 18 novembre 2015, *LEGALIS – L'actualité du droit des nouvelles technologies*, <[www.legalis.net](http://www.legalis.net)>.



**NOTE :**

Le régime de la responsabilité du fait de propos tenus sur l'internet concernant les infractions de presse est directement hérité du régime de la presse écrite tel qu'il est prévu dans la loi du 29 juillet 1881. Cependant, si l'analogie paraît adaptée de prime abord, les acteurs pouvant être mise en cause ainsi que la pratique informatique ne saurait suivre exactement les mêmes règles. Ainsi, la notion de directeur de publication est identique mais les moyens de mettre en œuvre sa responsabilité sont sensiblement différents. En l'espèce, les propos diffamants étaient caractérisés sans équivoque. L'apport principal de l'arrêt était de savoir si le directeur de publication d'un site internet, offrant la possibilité aux utilisateurs de laisser des commentaires, pouvait s'exonérer de toute responsabilité en se prévalant de la mise en place d'une modération en temps réelle externalisée.

***Une application stricte de la mise en cause de la responsabilité du directeur de publication***

Ainsi ce n'est pas sur le caractère diffamant que cette affaire est portée devant la haute juridiction judiciaire mais seulement sur la mise en cause de la responsabilité du directeur de publication qui répond notamment aux exigences de l'article 93-3 de la loi n° 82-562 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle qui dispose : « [...] le directeur ou le codirecteur de publication ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message. »

En l'espèce, les propos diffamatoires ont été retiré 19 jours après leur mise en ligne ce qui peut paraître un délai raisonnable la personne diffamée ayant alerté le service de modération seulement deux jours après la publication du message, et à la vue des moyens techniques permettant la

suppression rapide du contenu c'est à bon droit que la Cour d'appel a pu caractériser le manque de diligence du directeur de publication.

Cependant la mise en place d'un service de modération est censée prévenir de façon plus effective les atteintes à l'honneur et à la réputation au titre desquelles se trouve le délit de diffamation publique dont il est question en l'espèce. Le rejet d'apprécier la mise en place de cette pratique a priori plus protectrice et qui donc devrait permettre un assouplissement de la mise en cause de la responsabilité du directeur de publication paraît sévère.

**Une solution décourageante pour la mise en place de services de modérations externes**

La Cour rejette ainsi l'argument avancé par le directeur de publication selon lequel il n'a pu avoir connaissance des propos litigieux du fait de la mise en place d'un service de modération externe, on aurait pu penser que le fait d'avoir mis en place un tel service qui s'est avéré lui-même être défaillant aurait pu à tous le moins diminuer la responsabilité du directeur de publication. En effet, si faute il y a elle est commise directement par le service de modération qui aurait pu, d'une part filtrer le contenu diffamant avant même sa publication ou encore faire droit à la demande de retrait de la personne diffamée dans un délai raisonnable.

Il convient de nuancer cette apparente sévérité, il s'agit d'un arrêt de la chambre criminelle, et en matière pénale l'un des grands principes directeurs est que la loi pénale est d'interprétation stricte. La loi de 1982 n'ayant pas caractérisé la notion de modérateur on pourrait imaginer une évolution législative pouvant l'insérer dans la liste des co-auteurs de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982.

Germain Beauvallet

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2015



**ARRET :**

[...] Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 93-3 de la loi n° 82-562 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, 6- I-2, 6- I-3 et 6- I-5 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique, 29 et 31 de la loi du 29 juillet 1881, 111-4 et 121-1 du code pénal, préliminaire, 459, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a condamné le prévenu, en sa qualité de directeur de publication du journal Le Figaro, du chef de diffamation publique envers un particulier ;

" aux motifs qu'il est constant et non contesté, d'une part, que le message incriminé adressé par M. F... au service de communication au public en ligne du site d'informations " lefigaro. fr " dont M. X... est directeur de la publication, a été mis par ce service à disposition du public dans un espace de contributions personnelles, et d'autre part, que le contenu de la deuxième partie de ce message dont les propos suggèrent par insinuation que M. E... aurait commis à la SCNF des faits susceptibles de qualification pénales et à la sanction desquels il n'aurait échappé que grâce à des " complicités internes " lui ayant permis " une sortie honorable plutôt qu'un renvoi pour abus de pouvoir et tentative de corruption.. ", comporte des imputations diffamatoires qui portent incontestablement atteinte à l'honneur et à la considération de M. E... et caractérisent en conséquence le délit de diffamation publique tel que prévu par l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

[...]: " Lorsque l'infraction résulte d'un message adressé par un internaute à un service de communication en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions

personnelles identifié comme tel, le directeur ou le co-directeur de la publication ne peut voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message;

[...] que le fait que le site le Figaro. fr dont il est directeur de la publication, ait pour des raisons organisationnelles internes, choisi d'externaliser son service de modération et de le confier à une société prestataire, ne peut permettre à M. X... d'éluder les principes du régime de responsabilité instauré par l'article 93-3 de la loi sur la communication audiovisuelle modifiée.

[...]Attendu que, pour écarter l'argumentation du prévenu, qui faisait valoir qu'il n'avait pas eu personnellement connaissance de l'existence du commentaire litigieux, de sorte qu'en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, sa responsabilité pénale ne pouvait être engagée, l'arrêt retient notamment que, en sa qualité de directeur de la publication d'un service de communication en ligne mettant à la disposition du public un espace de contributions personnelles, mais également la possibilité d'alerter en temps réel un service de modération sur le contenu des messages déposés dans cet espace, M. X... avait été mis en mesure, dès les alertes postées par M. E..., d'exercer son devoir de surveillance sur ledit commentaire,

CASSE et ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rennes, en date du 28 mars 2013, en ses seules dispositions ayant condamné le demandeur à la diffusion de la décision, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

